



# Aide-mémoire - valorisation canalisée - communication / enregistrement / autorisation

11.03.2026

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>1</b>
1.1. La « valorisation canalisée » .....	1
<b>2. Communication / enregistrement / autorisation .....</b>	<b>2</b>
2.1. Tabelles par secteurs selon les articles 32c, 32d, 32e.....	2
2.2. Tabelle annexe 1b chiffres 2 et 3 OSPA .....	3
2.3. Préparateurs à domicile.....	4
2.4. Entreposage de SPA / aliments destinés à l'alimentation animale .....	5
2.5. Transport de SPA / aliments destinés à l'alimentation animale .....	7
2.6. Transport/entreposage en vrac selon l'art. 32b OSPA – concept de nettoyage .....	7

## 1. Introduction

### 1.1. La « valorisation canalisée »

Par « valorisation canalisée » on entend la valorisation de sous-produits animaux (SPA) dans la **fabrication d'aliments pour animaux de rente** tout en veillant à ce que ces derniers **n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés**.

Pour que des animaux n'ingèrent pas des SPA qui ne leur sont pas destinés il faut :

- soit que seule l'espèce cible soit présente durant toute la chaîne de production, de la fabrication jusqu'à et en incluant l'utilisation de l'aliment sur l'exploitation.
- soit que des mesures de séparation et dans certain cas de nettoyage (transport et entreposage en vrac) soient mise en place pour éviter toute contamination croisée.

L'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) ainsi que la nouvelle ordonnance concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA) donnent les exigences nécessaires afin d'éviter toute contaminations croisées et de permettre une sécurité optimale.

Les protéines animales transformées (PAT) sont des produits dérivés (qui ont subi une ou plusieurs transformations) obtenus à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais (à l'exception des produits sanguins, du lait et des produits laitiers, du colostrum et des produits à base de colostrum, des boues de centrifugeuses et de séparateurs, des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs, du collagène et de la gélatine, des protéines hydrolysées, des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale).

La valorisation canalisée était déjà présente avant le 01.01.2026 en ce qui concerne les sous-produits animaux suivants :

- Farines de poisson pour l'alimentation des non-ruminants
- Sang / Produits sanguins issus de non-ruminants pour l'alimentation des non-ruminants
- SPA / PAT issus de non-ruminants (p.ex. PAT de porcs ou de volailles) pour l'alimentation des poissons d'aquaculture
- PAT d'insectes pour l'alimentation des poissons d'aquaculture

- Phosphate dicalcique et tricalcique pour l'alimentation des non-ruminants

La valorisation canalisée est utilisée depuis le 01.01.2026 en ce qui concerne les sous-produits animaux suivants :

- SPA / PAT de porcs pour l'alimentation des volailles
- SPA / PAT de volailles pour l'alimentation des porcs
- PAT d'insectes pour l'alimentation des volailles ou des porcs

Les possibilités ou interdiction de nourrir les animaux de rente avec certains sous-produits animaux peuvent être visualisés dans le tableau au chiffre 5 de l'aide-mémoire valorisation canalisée structure OSPA/OUSPA.

## 2. Communication / enregistrement / autorisation

Les articles 32c à 32e de l'OSPA définissent les obligations de communication, d'enregistrement ainsi que les établissements soumis à autorisations dans le cadre de la valorisation canalisée.

### 2.1. Tableaux par secteurs selon les articles 32c, 32d, 32e

Secteurs	OSPA	Communication	Enregistrement	Autorisation
Alimentaire	Selon annexe 1b, ch. 21 à 24	oui	oui	
	Selon annexe 1b, ch. 31 à 34	oui		oui
Transformation	Selon annexe 1b, ch. 21 à 24	oui	oui	
	Selon annexe 1b, ch. 31 à 34	oui		oui
Fabrication aliments	Selon annexe 1b, ch. 35	oui		oui
	Selon annexe 1b, ch. 25	oui	oui	
	Selon annexe 1b, ch. 36	oui		oui
Etablissement d'entreposage	Selon annexe 1b, ch. 37	oui		oui

Les activités de production « de l'obtention et transformation des matières premières » nécessaires à la fabrication de farine de poisson, de phosphate di- et tricalcique et de protéines animales d'insectes ne requièrent pas d'enregistrement (art. 32d, al. 1) ou d'autorisation (art. 32e, al. 1) spécifiques pour la « valorisation canalisée ». En effet ces activités sont en partie régies par les règles relatives à la production primaire et pour le stade de transformation, soumises à autorisation selon l'art. 11 comme auparavant. Les établissements doivent toutefois s'annoncer (art. 32c, al. 1).

C'est pourquoi ces matières sont absentes de l'annexe 1b ch.21-24 et 31-34. Néanmoins, à partir de la fabrication d'aliment pour animaux, ces trois sous-produits animaux sont à nouveau pris en compte (annexe 1b ch. 25, 35-37) et un enregistrement ou une autorisation spécifique « valorisation canalisée » sont alors nécessaire.

## 2.2. Tablette annexe 1b chiffres 2 et 3 OSPA

Ann.1b	Établissements soumis à <u>enregistrement</u> pour la valorisation canalisée		
Ch.2	Secteurs	Produits	Conditions requises
Ch.21	Alimentaire et transformation	Sang de non-ruminant	- Pas d'abattage de ruminants - Pas de transformation de produit de ruminants
Ch.22		SPA de porcs	- Pas d'abattage de ruminants, ni de volailles - Transformation exclusive de produits de porcs
Ch.23		SPA de volailles	- Pas d'abattage de ruminants, ni de porcs - Transformation exclusive de produits de volaille
Ch.24		SPA de non-ruminants	- Exclusivement abattage de non-ruminants - Transformation exclusive de produits de non-ruminants
Ch.25	Fabrication d'aliment animaux <u>pour les besoins de la propre exploitation</u> (préparateurs à domicile)	- Farine de poisson - Produits sanguins de non-ruminants - PAT de porcs - PAT de volailles - PAT mélangé de non-ruminants - PAT d'insectes - Phosphate di- et tricalcique	- Détention uniquement d'espèce auxquels le produit est destiné - Aliments composés pour animaux fabriqués : 1.aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 % pour ce qui est des protéines animales transformées ou des produits sanguins provenant de non-ruminants, 2.aient une teneur en phosphate total inférieure à 10 % pour ce qui est des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

Ann. 1b	Établissements soumis à <u>autorisation</u> pour la valorisation canalisée		
Ch.3	Secteurs	Produits	Conditions requises
Ch.31	Alimentaire et transformation	Sang de non-ruminant	- Abattage de ruminants dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.32		SPA de porcs	- Abattage de ruminants ou volaille dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants ou volaille dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.33		SPA de volailles	- Abattage de ruminants ou de porcs dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants ou de porcs dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.34	Alimentaire et transformation	SPA de non-ruminants	- Abattage de ruminants dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.35	Fabrication d'aliment pour animaux	- Farine de poisson - Produits sanguins de non-ruminants - PAT de porcs - PAT de volailles - PAT mélangé de non-ruminants - PAT d'insectes - Phosphate di- et tricalcique	Utilisation des produits pour la fabrication d'aliments
Ch.36	Fabrication d'aliment <u>pour animaux pour les besoins de</u>	- Farine de poisson - Produits sanguins de non-ruminants - PAT de porcs - PAT de volailles	Préparateurs à domicile qui ne répondent pas aux critères du chiffre 25

	<u>la propre exploitation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PAT mélangé de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> <li>- Phosphate di- et tricalcique</li> </ul>	
Ch.37	Etablissement d'entreposage en vrac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Farine de poisson</li> <li>- Produits sanguins de non-ruminants</li> <li>- PAT de porcs</li> <li>- PAT de volailles</li> <li>- PAT mélangé de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> <li>- Phosphate di- et tricalcique</li> </ul>	Entreposage en vrac de ces produits en alternance avec des produits destinés aux ruminants.

### 2.3. Préparateurs à domicile

Les préparateurs à domicile (« Selbstmischer ») qui fabriquent des aliments pour animaux pour les besoins de la propre exploitation sont à considérer comme des fabricants d'aliments pour animaux et sont soumis aux mêmes dispositions que ces derniers dans le cadre de la valorisation canalisée si les aliments contiennent au moins l'un des sous-produits suivants :

- Farine de poisson
- Produits sanguins provenant de non-ruminants
- PAT de porcs
- PAT de volailles
- PAT mélangées de non-ruminants
- PAT d'insectes d'élevage
- Phosphate di- ou tricalcique d'origine animale

OSPA	Explications
<b>Art. 32d al. 2</b> Enregistrement	<p>Les préparateurs à domicile qui répondent aux critères de l'<b>annexe 1b chiffre 25</b> doivent être uniquement <b>enregistrés</b> sous les conditions résumées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne détenir que les espèces auxquelles les aliments fabriqués sont destinés</li> <li>• Les aliments composés qu'ils produisent contiennent les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aliments composés contenant des protéines animales transformées, de la farine de poisson ou des produits sanguins provenant de non-ruminants : moins de 50 % de protéines brutes</li> <li>- aliments composés contenant du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique d'origine animale : moins de 10 % de phosphore total.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'enregistrement est fait par le <u>canton</u>, sauf en cas d'utilisation d'additifs (à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage) ou de prémélanges en contenant, où les entreprises sont soumises à enregistrement par le <u>contrôle officiel des aliments pour animaux</u> (Agroscope).</p>
<b>Art. 32e al.3</b> Autorisation	<p>Les préparateurs à domicile qui répondent aux critères de l'<b>annexe 1b chiffre 36</b> et qui ne remplissent donc pas les critères du chiffre 25, sont soumis à autorisation par le <u>canton</u>, sauf en cas d'utilisation d'additifs (à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage) ou des prémélanges en contenant, où les entreprises sont soumises à autorisation du <u>contrôle officiel des aliments pour animaux</u> (Agroscope).</p>

## 2.4. Entreposage de SPA / aliments destinés à l'alimentation animale

Dans le cadre de l'entreposage lors de « valorisation canalisée », il convient de distinguer s'il s'agit d'une activité principale ou d'une activité accessoire de l'entreprise. L'entreposage comme activité principale est un établissement d'entreposage qui n'est pas déjà autorisé pour une autre activité. L'entreposage à titre d'activité accessoire concerne les établissements pour lesquels le stockage des produits est nécessaire à l'exercice de leur activité principale (p.ex. production, transformation, production primaire).

**Information** : les établissements du secteur alimentaire qui sont exclus de la communication, pour la collecte et l'entreposage de SPA dans le propre établissement selon l'art.10 al.3 let. d OSPA sont néanmoins désormais soumis à l'obligation d'identification des SPA (art. 20 al.1 OSPA), ainsi qu'à l'obligation de joindre une fiche d'accompagnement lors de transport de SPA (art.20 al.2 OSPA).

Les dispositions relatives à la mise en place du concept de nettoyage s'appliquent lors d'**entreposage, comme activité principale**, de SPA (aliments contenant ces SPA) en vrac et de manière alternée avec des SPA (aliments contenant ces SPA), qui ne sont pas destinés à l'espèce cible (selon art.32b).

Activité	Type	Produits	Autorisation	Concept de nettoyage
Activité principale	Entreposage en vrac et alterné de	SPA crus : -Sang de non-ruminant -SPA de porcs -SPA volailles -SPA de non-ruminant  en alternance avec des SPA <u>issus</u> de ruminants ou d'espèce non-cible	<b>Soumis à autorisation</b>  OSPA art. 11 al.1, annexe 1b ch.18	NA
		SPA transformés / aliments composés de ces SPA :  -Farine de poisson -Produits sanguins non-ruminant - Phosphate di- et tricalcique -PAT porcs -PAT volailles -PAT non-ruminant -PAT insectes  en alternance avec des produits <u>destinés</u> aux ruminants ou aux espèces non-cible	<b>Soumis à autorisation</b>  OSPA art. 32e al.2, annexe 1b ch.37  <b>Responsabilité de l'autorisation à Agroscope</b>	<b>Soumis à approbation procédure de nettoyage</b>  OSPA art. 32b OUSPA art. 4 (32/35) art. 9 (32) art. 14 (38) art. 19 (41) art. 24 (44) art. 27 (47) art. 29 (32)  Le concept doit être approuvé par le service vétérinaire uniquement lors d'entreposage de SPA transformés. S'il s'agit d'aliments composés de ces SPA c'est alors à la charge d'Agroscope.

	Emballé	SPA crus	<b>Soumis à autorisation</b>  OSPA art. 11 al.1, annexe 1b ch.18	NA
		SPA transformés	<b>Soumis à autorisation</b>  OSPA art. 11 al.1, annexe 1b ch.18, si l'une des conditions prévues aux let. a à c du ch.18 est remplie.	NA
Activité accessoire	Entreposage en vrac / emballé	SPA crus / transformés / aliments contenant ces SPA	Aucune déclaration, enregistrement ou autorisation supplémentaire n'est nécessaire pour l'entreposage.  L'activité principale est déjà enregistrée ou autorisée :  OSPA art.10 à 12 OSPA art. 32c à 32e  Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA)	NA  Mais, toutes les activités doivent être faites <b>de manière séparée durant la production</b> (y.c. transport et entreposage)  OUSPA: art.2 art.5 art.7 art.10 art.12 art.15 art.17 art.20 art.22 art.25 art.30 art.33 art.36 art.39 art.42 art.45
		Entreposage et utilisation d'aliments composés à la ferme (sans activité de fabrication)	Aucune déclaration, enregistrement ou autorisation supplémentaire n'est nécessaire pour l'entreposage.  L'activité principale est déjà enregistrée ou autorisée :  OPPr	NA  Les mesures de séparation et la vérification du respect des conditions se fait dans le cadre des contrôles ordinaires de la production primaire.  OUSPA art. 50-51

NA= non-applicable

Les parties en texte gris sont de la compétence d'Agrosocpe

## 2.5. Transport de SPA / aliments destinés à l'alimentation animale

Les entreprises qui transportent des sous-produits animaux n'ont pas besoin d'un enregistrement ou d'une autorisation spécifique pour la « valorisation canalisée ».

L'activité de transport jusqu'aux entreprises de fabrication d'aliments pour animaux doit être déclarée à l'autorité cantonale compétente qui l'**enregistre** conformément à l'**art. 10, al. 1 et 5 OSPA**. Les transports effectués à partir des entreprises de fabrication d'aliments pour animaux sont enregistrés par le contrôle officiel des aliments pour animaux (Agroscope) conformément à l'**OSALA**.

Concernant la « valorisation canalisée », les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation doivent veiller à ne transporter que des sous-produits animaux qui ont été valorisés séparément. Les établissements de production d'aliments pour animaux s'assurent (par des spécifications à leurs fournisseurs et lors des contrôles à réception) que leur sont livrées des protéines animales valorisées séparément et d'autres produits dérivés autorisés pour l'espèce concernée, et que les aliments pour animaux sont fabriqués, entreposés et livrés sans avoir subi de contamination avec des aliments pour animaux interdits pour l'espèce cible.

En cas de transport de SPA (aliments contenant ces SPA) en vrac et de manière alternée avec des SPA (aliments contenant ces SPA) qui ne sont pas destinés à l'espèce cible, un **concept de nettoyage doit** être élaboré et approuvé par l'autorité compétente (OSPA art. 32b).

Activité de transport	Enregistrement	Concept de nettoyage
Transporte en vrac de SPA crus : -Sang de non-ruminant -SPA de porcs -SPA volailles -SPA de non-ruminant  en alternance avec des SPA <u>issus</u> de ruminants ou d'espèce non-cibles	<b>Soumis à enregistrement</b> OSPA art. 10, al. 1 et 5 OSPA	<b>Soumis à approbation procédure de nettoyage</b> OSPA art. 32b OUSPA art. 6, art.11, art.16, art.21
Transport en vrac de SPA transformés : -Farine de poisson -Produits sanguins non-ruminant -Phosphate di- et tricalcique -PAT porcs -PAT volaille -PAT non-ruminant -PAT insectes  en alternance avec des produits <u>destinés</u> aux ruminants ou espèces non-cibles	<b>Soumis à enregistrement</b> OSPA art. 10, al. 1 et 5 OSPA	<b>Soumis à approbation procédure de nettoyage</b> OSPA art. 32b OUSPA art. 4 art. 9 art. 14 art. 19 art. 24 art. 27 art. 29
Transport en vrac d'aliments contenant : -Farine de poisson -Produits sanguins non-ruminants -Phosphate di- et tricalcique -PAT porcs -PAT volaille -PAT non-ruminant -PAT insectes  en alternance avec des produits <u>destinés</u> aux ruminants ou espèces non-cible	Enregistrement par Agroscope selon OSALA	<b>Soumis à approbation procédure de nettoyage</b> OSPA art. 32b OUSPA Art. 32,35,38,41,44,47

Les parties en texte gris sont de la compétence d'Agroscope

## 2.6. Transport/entreposage en vrac selon l'art. 32b OSPA – concept de nettoyage

Ci-dessous une table des obligations prévues selon l'art. 32b de l'OSPA en matière de nettoyage des véhicules, conteneurs et installation d'entreposage utilisés lors du transport/entreposage de certains sous-produits animaux en vrac.

Nettoyage spécifique requis

Aucun nettoyage spécifique requis

NR = non-ruminants

RUM = ruminants

Charge précédente : SPA C3 ↓	Transport en vrac de SPA C3 : ↓			
	Sang de NR	SPA de NR (mélangés porcs-volailles)	SPA porcs	SPA volailles
Sang de RUM				
SPA de RUM				
SPA de volailles				
SPA de porcs				

Charge précédente : Aliments destinés ↓	Transport ou entreposage en vrac produits/aliments contenant : ↓							
	Produits issus de RUM*	Farine de poisson	Produits sanguins NR	Phosphate di- et tricalcique	PAT porcs	PAT volaille	PAT NR	PAT insectes
Au RUM								
Au NR (équidés, insectes)								
Au volailles								
Au porcs								
Aux poissons aquaculture								

\*Excepté les produits issus de ruminants suivants : le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait, les protéines hydrolysées obtenues à partir de peaux de ruminants et les graisses fondues et les phosphates di- et tricalcique pour les non ruminants (art. 28 OSPA).

L'autorité compétente approuve la procédure de nettoyage avant le début de l'activité et contrôle les points suivants :

- Le **concept de nettoyage** existe et est approuvé par l'autorité compétente.
- L'exécution du **nettoyage est consignée** dans un protocole par la personne qui l'effectue (registre). Ce protocole doit contenir au minimum les informations suivantes :
  - Type de marchandises transportées ou stockées
  - Procédure de nettoyage appliquée (description de la mise en œuvre) et si applicable produits de nettoyage utilisés
  - Date et signature de la personne responsable de la mise en œuvre du nettoyage.
- L'**autocontrôle** est effectué par l'entreprise notamment selon les points suivants :
  - Vérification de la mise en œuvre des mesures visant à éviter les contaminations croisées avant le remplissage des espaces de chargement (= véhicules et conteneurs) ou des installations de stockage
  - Vérification de la procédure de nettoyage avant de remplir à nouveau le moyen de transport ou l'installation de stockage avec un autre produit (documentation et contrôle visuel)
  - Vérification de la tenue correcte des registres